



PRÉFET

DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-514

portant mise en demeure à l'encontre de la société DISTRIBUTION MATÉRIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) – DISPANO pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite dans la zone industrielle route de Niort, rue de la capitale du bas Poitou à FONTENAY-LE-COMTE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- ✓U le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- ✓U l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- ✓U l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓U l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓U l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 04 février 2015 intitulé n°15-DRCTAJ/1-53 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Enregistrement d'un atelier de travail du bois DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) – DISPANO à Fontenay-le-Comte ;
- ✓U le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite au contrôle du 05 avril 2022 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- ✓U les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 03 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 lui sont opposables par application de l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 n°15-DRCTAJ/1-53 ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 1 de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 prévoit : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 05 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie constitue un non-respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 par application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation doit dès lors disposer, selon l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, d'une analyse du risque foudre (article 18), et le cas échéant d'une étude technique (article 19), et le cas échéant doit procéder à la mise en place des équipements de protection contre la foudre sous un délai contraint (article 20) ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une analyse du risque foudre, en date du 7 novembre 2016, ainsi qu'une étude technique, datée du 17 février 2017 conduisant à proposer la mise en place de paratonnerres, ainsi que la mise de prises de terre spécifiques avec réalisation d'interconnexions ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prévoit : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1 000, 2 000 ou 4 000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3 000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 05 avril 2022, l'inspecteur des installations classées n'a pas constaté la présence de paratonnerres alors qu'il s'agit d'un élément prévu par l'étude technique ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue un défaut de mise en place de dispositifs de protection contre la foudre constitue un non-respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de dispositifs de protection contre la foudre est de nature à favoriser la survenue d'un incendie sur le site et que l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie est de nature à favoriser un impact des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée :

## ARRÊTE

### Article 1.

La société DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS-PANNEAUX – D.M.B.P (DISPANO), dont le siège social est localisé 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBÉRY, est mise en demeure pour son site localisé à FONTENAY-LE-COMTE (85200) et réglementé par l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-53, de respecter :

- l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 :
  - soit en procédant, **sous un délai inférieur à 1 an**, à la mise en place de dispositifs de confinement conformes aux dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 pour ses installations relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;
  - soit en procédant, **sous un délai inférieur à 6 mois**, à une demande d'aménagement des dispositions opposables aux installations dans le cadre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'objectif de ces propositions d'aménagements est de permettre de concourir à la protection des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en l'absence

de possibilité technique de réalisation des dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 (par exemple : confinements alternatifs ; vannes de barrage ; rétention interne au bâtiment...) ;

- l'article 20 de l'arrêté ministériel en procédant à la mise en place, **sous un délai inférieur à 4 mois**, des dispositifs de protection contre la foudre prévus dans le cadre de l'étude technique mentionnée à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments documentaires (dossier d'ouvrages exécutés ; rapports de vérification...) permettant de justifier du respect des prescriptions objets de la présente mise en demeure dans les délais précédemment indiqués.

## **Article 2.**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3. Dispositions administratives**

### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 3.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) – DISPANO, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Anne TAGAND**

